

GE_GERICHTE A/2693/2009 vom 17. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2693_2009

FR: GE_GERICHTE A/2693/2009 du 17 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2693/2009 del 17 settembre 2009

Regeste

Gérance légale. | Agence immobilière dont les administrateurs sont l'épouse, le fils et le beau-fils du débiteur. Conflit d'intérêt admis. | ORFI.16.1 ; 94.1 ; 101 et 102 ; LaLP 8.1

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, le tiers propriétaire et A_____ sont deux sociétés anonymes dont le siège est à la même adresse. L'épouse et le beau-fils du débiteur sont administrateurs, avec signature individuelle, d'A_____ ; le fils du débiteur est administrateur président, avec signature individuelle ; il a été inscrit au Registre du commerce en cette qualité le 3 août 2009 (date de la publication dans la FO SC) suite à la démission de son père qui assumait précédemment ces fonctions. L'épouse du débiteur est également administratrice unique de la SI, propriétaire du gage. Ces faits sont manifestement de nature à faire sérieusement douter que la régie en place puisse assumer les tâches d'un gérant légal de manière indépendante et impartiale, en conciliant, autant que possible les intérêts du créancier et du débiteur.

E. 4

La plainte, infondée, doit donc être rejetée, la décision de l'Office de mandater R_____ SA en qualité de tiers gérant de l'immeuble étant, de ce fait, confirmée. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 juillet 2009 par SI R_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 2 juillet 2009 de mandater R_____ SA en qualité de gérant légal dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage immobilier n° 07 xxxx76 P. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.